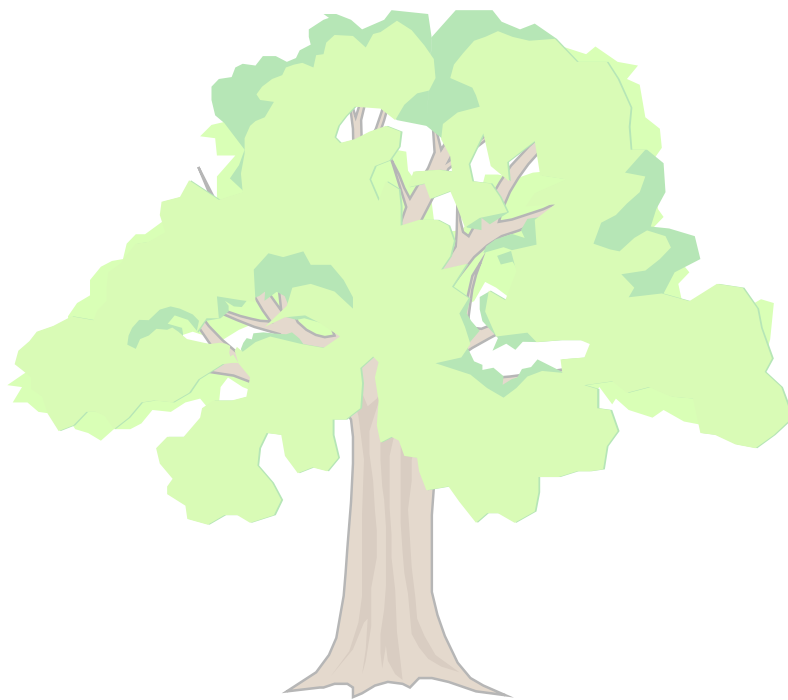


# Assurpol

## Assurpol –les contrats



Tour Franklin - Défense 8 - 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Téléphone : 01.47.76.53.33

Télécopie : 01.46.92.02.55

**A**SSURPOL est un groupement français de co-réassurance constitué sous la forme d'un G.I.E. qui regroupe **des Sociétés d'assurance** et **des Sociétés de réassurance**, françaises ou étrangères parmi les plus représentatives du marché français.

Il a pour vocation de réassurer les risques d'Atteintes à l'Environnement par le biais de contrats spécifiques. ASSURPOL étant un **GIE de co-réassurance**, les sociétés d'assurance adhérentes sont seules habilitées à offrir des garanties avec la liberté de leur donner une étendue différente.

**L'offre d'ASSURPOL** regroupe plusieurs types de garanties spécifiques.

- **RCAE<sup>1</sup> exploitation pour des installations terrestres fixes** ayant une activité industrielle ou commerciale,
- **RCAE exploitation pour les activités des Collectivités Locales**,
- **RCAE professionnelle** pour les bureaux d'études, les ingénieurs conseils, les entreprises de travaux, dont l'activité présente une exposition significative aux risques d'atteintes à l'environnement,
- **RCAE en cours de chantier** pour des chantiers de dépollution ou des chantiers de construction,
- **Assurance Multirisque Environnement**,
- **Assurances du Risque de Pollution du Littoral** (Collectivités Publiques, Entreprises).

---

<sup>1</sup> RCAE : Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

# 1 CONTRAT « ITF » : RC ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT POUR LES ACTIVITES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES

Le contrat RCAE exploitation des installations terrestres fixes ayant une activité industrielle ou commerciale (contrat "ITF") est spécialement adapté au cas des établissements industriels ou commerciaux soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement).

Précisons que les risques liés au transport des matières dangereuses ne sont pas visés par ASSURPOL. Il en est de même des risques nucléaires qui sont réassurés par le GIE ASSURATOME.

Il existe deux versions du contrat :

- une version prenant en compte les atteintes à l'environnement accidentelles et graduelles,
- une version limitée aux atteintes à l'environnement accidentelles.

## 1.1 *Objet des garanties*

### 1.1.1 **Contrat de Responsabilité Civile**

L'objet du contrat est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré résultant d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites assurés. A ce titre le contrat prend en charge les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non (immatériels purs) causés à autrui.

### 1.1.2 **Garantie des frais des opérations destinées à prévenir les dommages aux tiers**

Cette garantie concerne le remboursement à l'assuré des dépenses engagées pour neutraliser, éliminer, réduire une pollution s'il existe une menace réelle et imminente de dommages RC.

Pour neutraliser ou éliminer un flux polluant, l'assuré peut être amené à engager **en urgence** des dépenses dans des opérations telles que, par exemple, le décapage ou le nettoyage du sol pour prévenir la migration de substances vers les propriétés voisines ou vers des nappes phréatiques exploitées. La garantie prévoit la prise en charge du coût d'exécution de la dépollution, d'achat de produits neutralisants, de location de matériels ou encore des mesures prises pour prévenir l'extension ou le développement d'une menace de dommages ainsi que des dépenses d'études et analyses.

## 1.2 *Atteintes à l'environnement*

Outre les pollutions classiques relatives au sol, aux eaux superficielles, aux eaux souterraines, et à l'atmosphère, le contrat prend en considération les odeurs, bruits, vibrations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

La définition donnée par le contrat est :

*L'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;*

*la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.*

Cette définition est en soi généreuse mais elle n'est pas un concept absolu détaché des autres éléments du contrat. Pour l'assurance, l'atteinte à l'environnement se rattache à un auteur (l'assuré), se situe à un moment donné (garantie dans le temps), se produit dans des circonstances précises (caractères de l'atteinte), et s'appréhende dans ses impacts néfastes pour l'homme (préjudices couverts).

### **1.3 Circonstances mettant en jeu les garanties**

Les atteintes à l'environnement prises en compte par l'assurance doivent avoir une origine aléatoire, se rattacher à des faits fortuits. L'aléa est le socle de toute activité d'assurance.

Le contrat prend en charge :

#### **1.3.1 Les atteintes à l'environnement de caractère accidentel**

Elles résultent d'un événement soudain et imprévu, et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive. Cela signifie que l'atteinte se manifeste quasiment sans délai par rapport à l'événement générateur qui est soudain ;

#### **1.3.2 Les atteintes à l'environnement de caractère graduel**

Elles se caractérisent par des critères de lenteur ou de progressivité. Un délai existe entre l'événement générateur et la manifestation de l'atteinte. L'environnement va être progressivement pollué, ce phénomène demeurant bien entendu inconnu de l'assuré. Les critères de lenteur ou tout du moins de progressivité sont ici déterminants pour caractériser une atteinte graduelle.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que les atteintes graduelles doivent se référer à des événements générateurs imprévus et inconnus de l'assuré, constitutifs de faits fortuits. Les atteintes à l'environnement chroniques ou historiques ne rentrent pas dans le champ de l'assurance du fait de leur absence de fortuité.

### **1.4 Application des garanties dans le temps**

Le facteur temps est un élément clef dans le domaine des atteintes à l'environnement. Le contrat comporte un double régime de garantie dans le temps.

#### **1.4.1 Garantie RCAE**

La réclamation doit être adressée à l'assuré ou à son assureur pendant la période de validité du contrat. Le fait dommageable à l'origine du sinistre est, dans tous les cas, inconnu de l'assuré à la date de souscription du contrat et survient avant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

Le critère réclamation implique :

- La reprise du passé inconnu,
- Une garantie subséquente : les contrats accueillent les réclamations jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de résiliation du contrat.

## 1.4.2 Garantie Frais de prévention des dommages

Cette garantie dispose d'un encadrement spécifique avec le critère « première constatation vérifiable d'une menace de dommage pendant la période de validité du contrat. »

Il convient de rappeler que :

- la menace de dommages,
- le fait dommageable à l'origine de l'atteinte à l'environnement,

interviennent pendant la période de validité du contrat.

## 1.5 Principales exclusions

- Le dommage écologique pur (faune et flore sauvages, préjudice esthétique),
- L'inobservation délibérée des textes légaux, ou le défaut d'entretien connu de l'assuré,
- Les dommages liés au fonctionnement normal des installations,
- Le risque de développement,
- Les dommages liés à l'amiante.

## 2 CONTRAT « COLLECTIVITES » : RC ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT POUR LES COLLECTIVITES

Le contrat appréhende **les risques constitutifs du patrimoine** des Collectivités Publiques.

Par Collectivité Publique, il faut entendre non seulement les communes mais aussi les communautés de villes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les syndicats d'agglomérations nouvelles, les districts urbains, les syndicats à vocation multiple, etc...

Le patrimoine visé est celui **dont la Collectivité Publique est propriétaire, qu'elle en assume elle-même ou non l'exploitation**. Il peut concerner tout ou partie des installations suivantes : les stations d'épuration urbaines, les décharges ou centres d'enfouissement soumis à la législation des Installations Classées, les déchetteries, les unités d'incinération d'ordures ménagères, les abattoirs, les installations de chauffage urbain, les ateliers de réparation et d'entretien, les parcs de stationnement couverts, les transformateurs ou condensateurs au PCB, les chenils et fourrières d'animaux ainsi que les ménageries et zoo, les incinérateurs de cadavres d'animaux, les blanchisseries, les stations d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Les garanties RCAE proposées aux Collectivités Publiques sont très proches des garanties RCAE proposées aux entreprises.

*Il existe également deux versions du contrat Collectivités Publiques :*

- *une version prenant en compte les atteintes à l'environnement accidentelles et graduelles ;*
- *une version limitée aux atteintes à l'environnement accidentelles.*

Les exclusions applicables, sont pour l'essentiel celles du contrat décrit précédemment.

## 3 CONTRAT « RCET » ET CONTRAT « CHANTIER »

### 3.1.1 Le contrat RCAE Etudes et Travaux

Il s'agit de garantir les activités professionnelles des entreprises oeuvrant dans la conception et/ou la réalisation de prestations.

Il concerne :

- les acteurs spécialisés dans la protection de l'environnement dont les activités peuvent consister en études (audits études d'impact, expertises, analyses, contrôles, etc...) et/ou travaux (traitement d'atteintes à l'environnement, réhabilitation de sols et sites pollués),
- mais aussi les acteurs plus généralistes dont les activités d'études et de travaux présentent une exposition significative aux risques d'atteintes à l'environnement..

L'objet principal du contrat est de garantir la RCAE de l'assuré qui peut lui incomber à la suite d'erreurs, de fautes, de négligences commises dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Le contrat envisage le risque d'atteinte dans son sens large (accidentel et graduel).

Il est également possible d'intégrer un avenant d'extension permettant d'associer à ce contrat les garanties applicables à des sites permanents industriels ou commerciaux de l'assuré.

Outre les exclusions classiques prévues pour les garanties RCAE exploitation, il est prévu quelques exclusions spécifiques au contrat RCAE professionnelle.

### 3.1.2 le contrat RCAE Chantier

Ce contrat est destiné à garantir au coup par coup des chantiers temporaires.

Il peut s'agir de chantiers de construction, notamment de sites industriels, ou de chantiers de dépollution.

Les divers intervenants (bureaux d'études, maître d'oeuvre, entreprises de travaux, bureaux de contrôle...) peuvent avoir la qualité d'assuré.

La garantie est limitée aux atteintes à l'environnement ayant un caractère accidentel.

Les exclusions reprennent pour l'essentiel les exclusions du contrat RCAE études et travaux. Une exclusion spécifique vise les conséquences des atteintes à l'environnement n'ayant pas leur origine dans le chantier lui même.

## 4 CONTRAT « MRE » : MULTIRISQUE ENVIRONNEMENT

### 4.1 Les garanties

Le contrat Multirisque Environnement comprend :

- **Une garantie Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement**

Cette garantie appréhende les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers à l'exclusion des frais de dépollution du sol.

- **Une garantie Frais de dépollution du sol et des eaux**

Il s'agit d'une garantie qui prend en compte les frais de dépollution du sol et des eaux tant dans l'enceinte des sites assurés qu'à l'extérieur.

Cette garantie intervient pour des Atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits (et non pas sur la base de périls dénommés).

- **Une garantie Frais de dépollution des biens de l'assuré (optionnelle)**

Il est possible d'étendre la garantie de dépollution aux biens de l'assuré situés en surface. Cette garantie est prévue pour les biens immobiliers, mais elle peut être étendue au cas par cas aux biens mobiliers (matériel, marchandises).

Les conditions générales « Multirisque environnement » visent les atteintes à l'environnement qu'elles soient accidentelles et soudaines ou graduelles, consécutives à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'assuré et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

Il convient cependant de noter que la pollution subie n'est pas couverte lorsqu'elle trouve son origine dans un événement se produisant à l'extérieur de l'enceinte du site de l'assuré.

### 4.2 Définitions

Les frais de dépollution garantis sont circonscrits aux frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement qui correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Nota Bene : par eaux, on doit entendre les eaux de surface et les eaux souterraines.

### 4.3 Principales exclusions

Afin de bien délimiter le cadre du contrat, des exclusions spécifiques sont prévues, dont les principales sont :

- Exclusion des pollutions résultant d'une inobservation des textes légaux, normes et règlements ; d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien des installations,
- Exclusion des pollutions causées par les réservoirs enterrés à simple paroi n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre,
- Exclusion des dommages écologiques,
- Exclusion des frais inhérents à la réhabilitation et à la remise en état d'un site faisant l'objet d'une fermeture ou d'une vente.

#### **4.4 Limites d'engagement dans le temps**

- La garantie RCAE est déclenchée par le critère réclamation
- Les garanties « Frais de dépollution » s'appliquent aux dommages constatés pendant la période de validité du contrat résultant d'une atteinte à l'environnement ayant débuté pendant la même période.

## **5 CONTRAT « RPL » : RISQUES DE POLLUTION DU LITTORAL POUR LES COLLECTIVITES ET ENTREPRISES**

Ce type de garantie peut constituer une réponse aux difficultés d'indemnisation rencontrées par les victimes de marées noires.

Deux types de contrats ont été mis en place, l'un pour les collectivités publiques, l'autre pour les entreprises.

☞ Les garanties s'appliquent lorsque les dommages sont la conséquence d'événements strictement énumérés, à savoir :

le naufrage	}	d'un ou plusieurs navires identifiés
l'abordage	}	
l'échouement	}	
la collision	}	

☞ La pollution du littoral est définie par l'afflux de toute substance solide, liquide ou gazeuse qui entraîne une dégradation des éléments constituant la zone délimitée entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

☞ La limite d'engagement dans le temps est soumise à deux conditions :

- l'événement (naufrage, ...) doit survenir pendant la période de validité de contrat, et
- les dommages ou menaces de dommages garantis doivent être constatés pendant une période maximale d'un an après l'événement.

☞ Une subrogation de l'assureur est prévue contre les tiers responsables et contre tout organisme susceptible d'indemniser les victimes.

## **5.1 Contrat RPL pour les Collectivités Publiques**

L'objet des garanties est de couvrir :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par la collectivité publique assurée résultant d'une pollution du littoral,
- les frais de dépollution du littoral (y compris les eaux intérieures) engagés par l'assuré afin d'éviter la réalisation ou l'aggravation de dommages garantis.

Les eaux intérieures sont les eaux maritimes situées en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et sur lesquelles l'Etat riverain exerce la pleine souveraineté.

Il convient de préciser que les frais engagés pour sauvegarder les espèces végétales et animales qui ne sont la propriété d'aucune personne physique ou morale n'entrent pas dans le champ de la garantie.

De même, les frais d'enlèvement et de renflouement des épaves sont exclus.

## **5.2 Contrat RPL pour les Entreprises**

Ce contrat présente des adaptations inhérentes aux activités des entreprises privées.

Son objet est de couvrir :

- les seuls dommages matériels subis par l'entreprise assurée qui sont la conséquence directe de la pollution du littoral de la commune, ou d'une commune limitrophe, où l'assuré exerce son activité,
- les frais engagés par l'assuré pour prévenir ou réduire une menace réelle et imminente de dommages garantis,
- les pertes d'exploitation subies par l'assuré, lorsque celles-ci font l'objet d'un avenant d'extension. Cette garantie facultative comprend l'indemnisation de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation.

Des limitations de garantie spécifiques sont prévues, telles que les coûts d'études ayant un caractère général ou purement scientifique.

## 6 L'APPROCHE QUALITATIVE DES RISQUES

L'analyse des risques par l'assureur nécessite une étude adaptée, préalable à la souscription. Cette analyse implique non seulement, une connaissance de la réglementation régissant les sites, mais aussi de leurs conditions de fonctionnement.

Trois aspects sont à prendre en considération :

- **Connaître l'activité de l'entreprise et les dangers** (process, utilités, produits)
- **Appréhender la sensibilité du milieu** naturel et humain
- **Evaluer le management environnemental et les moyens de prévention et de protection.**

La démarche de souscription comprend la constitution d'un dossier technique approfondi ainsi qu'une visite des installations.

Afin d'identifier les risques, le proposant doit compléter un questionnaire proposition et communiquer plusieurs documents appropriés : arrêté préfectoral, étude d'impact, analyses récentes des effluents.

### 6.1 L'IDENTIFICATION DES RISQUES

#### 6.1.1 QUESTIONNAIRES PROPOSITIONS

Tout d'abord, le proposant doit compléter un questionnaire proposition qui s'attache à la nature des produits dangereux utilisés, aux modes de stockage, à la qualité des effluents, ainsi qu'aux données principales de l'environnement et de sa vulnérabilité.

Pour les contrats « ITF » et « MRE » il existe :

- un QUESTIONNAIRE GENERAL valable pour toutes les activités non visées par les questionnaires spécifiques disponibles.
- des QUESTIONNAIRES SPECIFIQUES pour :
  - les décharges contrôlées - centres d'enfouissement technique,
  - les dépôts pétroliers,
  - les stations services,
  - les ateliers de traitement de surface,
  - les stations d'épuration,
  - les déchetteries - stations de transit,
  - les unités d'incinération d'ordures ménagères,
  - la grande distribution et stations services associées,
  - les carrières et sites d'extraction de matériaux,
  - les hôpitaux.

Par ailleurs, il existe des questionnaires pour les autres types de contrats :

- un QUESTIONNAIRE « RCAE Professionnelle » valable pour toutes les activités d'études et de travaux.

- un QUESTIONNAIRE « RPL Collectivité » pour les risques subis par les Collectivités du fait de la pollution du littoral et un QUESTIONNAIRE « RPL Entreprise » pour les dommages subis par les Entreprises du fait d'une pollution du littoral.

## 6.1.2 SOURCES D'INFORMATION - DOCUMENTATION TECHNIQUE

Pour les installations classées, l'assureur dispose de plusieurs sources d'informations lui permettant de se forger une opinion sur la qualité d'un risque.

### ✂ *Pour l'exploitation des sites industriels (RCAE et Multirisque Environnement)*

- L'arrêté préfectoral ou le récépissé de déclaration,
- L'étude d'impact et des dangers, partie du dossier de demande d'autorisation,
- Des analyses récentes des effluents liquides et rejets atmosphériques,
- Des audits (de sols, audits de cession / acquisition, de conformité, ...),
- Des bases de données sur les anciens sites industriels et les sites pollués.

### ✂ *Pour le risque de pollution du littoral*

- L'extrait du plan d'occupation des sols,
- L'extrait du schéma de mise en valeur du littoral correspondant au secteur étudié,
- Pour les entreprises commerciales, des renseignements comptables pour le calcul de la marge brute

### ✂ *Pour les activités professionnelles*

- La plaquette de présentation de la société et de ses activités,
- Un exemplaire des documents contractuels et une liste des références de réalisation.

## 6.1.3 VISITE D'INSPECTION

Les affaires doivent faire l'objet d'une visite, soit par un ingénieur environnement de la société d'assurance si celle-ci dispose d'une ingénierie environnement agréée, soit par un ingénieur environnement d'ASSURPOL.

Cette visite, qui se rapproche d'un diagnostic environnement, permet de se rendre compte effectivement de la réalité et de la qualité d'un risque.

## 6.2 LA PREVENTION

### 6.2.1 GUIDE D'APPRECIATION DE LA PREVENTION

ASSURPOL a mis au point un guide intitulé "Guide d'appréciation de la prévention des atteintes à l'environnement" qui a pour objet d'établir des règles d'appréciation communes à l'ensemble des ingénieurs environnement des compagnies membres d'ASSURPOL, effectuant des visites de risque.

Il ne s'agit pas d'un recueil de normes techniques. Son usage est destiné aux spécialistes environnement pour la préparation du travail de synthèse que constitue la rédaction d'un

rapport de visite. Le guide comprend dix chapitres subdivisés en thèmes particuliers traités par fiches. Organisation et management, stockages et transferts de produits, procédés, utilités, eau, air, sol, déchets, moyens d'intervention et vulnérabilité du milieu. Pour chacun des thèmes abordés, une grille d'évaluation des différents critères retenus est présentée, allant d'un niveau 0 (absence de prévention) à un niveau 3 (moyens de prévention performants ou meilleur niveau de la technologie).

Le document est évolutif et mis à jour en fonction de l'expérience acquise, de l'évolution de la technologie et des normes environnementales. Il est disponible au Service Editions du Centre National de Prévention et de Protection (BP 2665 – F27 950 St Marcel).

## **6.2.2 UNE DEMARCHE ACTIVE ET PERSONNALISEE**

L'analyse préalable permettra aux assureurs de prendre une décision sur l'assurabilité ou non d'un risque. Il arrivera que des mesures de prévention soient décidées et contractuellement envisagées :

Exemples :

- installation de vannes à l'extrémité d'un réseau "eaux pluviales" ;
- construction d'un bassin destiné à recevoir les eaux d'extinction d'un incendie ;
- étanchéification d'une lagune de récupération des eaux de percolation dans une décharge contrôlée ;
- installation d'un système de relevés piézométriques pour suivre l'évolution de la nappe phréatique sous un dépôt d'hydrocarbures.

Ces mesures doivent être incitatives par le biais de surprimes, ou de franchises plus élevées, voire même d'exclusions spécifiques tant que les travaux ne sont pas effectués.

L'esprit de prévention doit se poursuivre également en cours de contrat. L'assureur se réserve le droit de visiter les installations et de faire effectuer un contrôle technique. Ces visites peuvent être l'occasion de déceler des défauts qui seront examinés avec l'industriel pour voir avec quelles méthodes il peut y être remédié et dans quels délais.

## **6.3 LA TARIFICATION DES RISQUES**

### **6.3.1 GUIDE DE SOUSCRIPTION**

ASSURPOL dispose d'un "guide de souscription" qui utilise la nouvelle Nomenclature des Activités Françaises (codification NAF). Ce guide de souscription définit plusieurs classes de risques :

- les installations simples (station d'épuration, élevages, transformateurs),
- l'industrie agro-alimentaire : abattoirs, laiteries, conserveries...,
- les secteurs de la métallurgie, des matières plastiques, de l'électronique,
- les secteurs des hydrocarbures et de la chimie,
- les activités relatives aux déchets,
- les services auxiliaires des transports (autoroutes, aéroports, ports autonomes),
- le secteur de la santé (hôpitaux),
- les collectivités publiques.

Des taux sont fixés pour chaque classe de risque, sachant que l'approche qualitative individuelle est toujours prise en compte, notamment avec la prise en compte de la sensibilité du milieu environnemental et des moyens protection / prévention mis en œuvre.

#### **6.4 L'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

La rapidité d'intervention des moyens de secours est primordiale quand une pollution se produit. L'efficacité des opérations engagées sur le terrain est souvent liée à la célérité de mise en oeuvre des moyens. Le sinistre pollution est un sinistre évolutif et les minutes qui s'écoulent coûtent chères.

Parallèlement, il est important que l'assureur soit prévenu le plus vite possible afin de faciliter le règlement du sinistre. Ainsi l'assureur pourra, le cas échéant, dépêcher sur les lieux un expert qui sera autant que possible associé aux prises de décision, qui s'assurera de l'opportunité et de l'efficacité des opérations entreprises et qui devra formuler des réserves sur leur bien fondé ou à l'inverse suggérer que des dispositions plus efficaces soient prises.

